

Statuts du I.M.R.G. Valais/Wallis Switzerland

Remarque préliminaire : il est renoncé à l'usage du langage épïcène dans la rédaction des présents statuts. Il faut néanmoins comprendre qu'en application de l'art. 2, alinéa 3, lettre c) l'usage du masculin peut se lire indifféremment au masculin ou au féminin.

Exemple : « le président », « le caissier » ou « le membre » doit s'interpréter comme « le président ou la présidente », « le caissier ou la caissière » ou « le membre ou la membre ».

1. Dénomination, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

¹ L'« I.M.R.G. Valais/Wallis », ci-après « le Groupe », est une association sans but lucratif, au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Sur son papier à en-tête et les autres documents qu'il utilise, le Groupe a le droit de se présenter comme une association du I.M.R.G. Cette autorisation est octroyée sous forme d'un contrat de licence écrit et renouvelable — autorisation numérotée d'une durée déterminée ne faisant pas partie des présents statuts. « I.M.R.G. » est une marque. Le Groupe n'est en aucun cas autorisé à utiliser cette marque en son nom propre. Tout autre usage de ladite marque est soumis aux dispositions figurant dans le contrat de licence susmentionné.

² Le siège du Groupe est situé à l'adresse de son « Dealer ».

Art. 2 But

¹ Le Groupe a pour but de promouvoir les activités, la communication et l'échange d'informations entre les propriétaires d'une moto de marque Indian. Il favorise l'esprit de camaraderie et les relations amicales entre ses membres. Ce faisant, il améliore l'image des motards.

² Le Groupe entretient des contacts réguliers avec d'autres groupes ou associations de motards Indian suisses ou étrangers.

³ Les moyens utilisés pour atteindre le but de l'association sont les suivants :

- a) la mise en contact des motards Indian, de leurs familles et amis partageant les mêmes intérêts ;
- b) la communication des valeurs de la marque Indian aux tiers ;
- c) l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour toutes les fonctions et décisions ainsi que pour toutes les activités de l'association ;
- d) l'organisation d'activités d'intérêt général ;
- e) les contacts réguliers avec l'I.M.R.G. Europe ;
- f) l'organisation de manifestations visant à promouvoir les buts du Groupe et de la Charte I.M.R.G. ;
- g) l'affiliation Groupe auprès du « Sponsoring Dealer » et sa reconnaissance en tant que section locale (« Chapter ») par le I.M.R.G. Europe.

Art. 3 Affiliation et reconnaissance

- ¹ Le Groupe est affilié au « Sponsoring Dealer » et reconnu par l'I.M.R.G. Europe comme Groupe local. Le « Sponsoring Dealer » de l'IMRG Valais/Wallis est SWISS KUSTOM FAKTORY SA, représenté par M. Stéphane Berclaz et/ou un représentant de l'agence.
- ² S'il perd son affiliation auprès du « Sponsoring Dealer », le Groupe, ou plus exactement son comité, essaiera pendant 12 mois avec l'I.M.R.G. Europe d'en trouver un nouveau. Si le Groupe n'est pas en mesure de trouver un nouveau « Sponsoring Dealer » au cours de ces douze mois, il est automatiquement dissout, sauf si une solution intermédiaire a été convenue avec l'I.M.R.G. Europe.
- ³ Si l'I.M.R.G. Europe ne reconnaît plus le Groupe comme Groupe local, celui-ci est dissout de fait.

Art. 4 Notions et définitions

- ¹ Les notions utilisées dans les présents statuts se définissent comme suit :
 - a) l'I.M.R.G. Europe est l'organisation chargée de la coordination du programme I.M.R.G. en Europe ;
 - b) la Charte I.M.R.G. définit la philosophie de base et les principes du programme I.M.R.G. ;
 - c) le « Sponsoring Dealer » est le « concessionnaire Indian agréé » auquel est affilié le Groupe. Lorsque le « Sponsoring Dealer » n'est pas une personne physique, il est représenté dans toutes les fonctions et missions qui lui incombent et dans toutes les activités du Groupe par le « Dealer Operator » ;
 - d) le concessionnaire Indian agréé est un concessionnaire de produits Indian qui a conclu un contrat écrit avec la société Indian ou avec un distributeur agréé Indian doté du numéro d'identification pour les concessionnaires Indian ;
 - e) le « Dealer Operator » est une personne qui, en dehors du ou des propriétaires de l'entreprise à laquelle est affilié le Groupe, dispose de pouvoirs de direction.

2. Adhésion

Art. 5 Membres

- ¹ Il existe trois sortes de membres :
 - 1) les membres à part entière ;
 - 2) les membres associés ;
 - 3) les membres d'honneur.
- ² Peut être membre à part entière du Groupe toute personne physique qui :
 - 1) possède une Indian,
 - 2) a été acceptée par l'I.M.R.G. Europe et lui a versé la cotisation annuelle et
 - 3) a été acceptée comme membre par le comité, respectivement par le « Sponsoring Dealer ».
- ³ Peut être membre associé le partenaire, le passager, le conjoint, un parent ou un ami d'un membre à part entière, qui :
 - 1) a été accepté par l'I.M.R.G. Europe et lui a versé la cotisation annuelle et
 - 2) a été accepté comme associé par le comité, respectivement par le « Sponsoring Dealer ».
- ⁴ Le « Sponsoring Dealer » et ses employés peuvent devenir membres, qu'ils possèdent ou non une Indian. Ils peuvent devenir membres par une simple déclaration d'adhésion.
- ⁵ Peut être membre d'honneur, le membre qui :
 - 1) a préalablement été accepté par l'I.M.R.G. Europe et lui a versé la cotisation annuelle et
 - 2) a été accepté comme membre d'honneur par le comité, respectivement par le « Sponsoring Dealer ». Le membre d'honneur est exempté de toute cotisation au Groupe.

Art. 6 Admission

- ¹ Les demandes d'admission au Groupe doivent être déposées par écrit ou faites oralement auprès du « Sponsoring dealer ».
- ² L'admission au Groupe est subordonnée à la signature du formulaire de décharge.
- ³ Le comité, respectivement le « Sponsoring Dealer » décide de l'admission en tenant compte des intérêts et des objectifs du Groupe.
- ⁴ L'admission peut être refusée sans indication des motifs du refus.

Art. 7 Départ et exclusion

- ¹ L'adhésion prend fin en cas :
 - a) de décès,
 - b) de démission,
 - c) d'exclusion par le comité ou
 - d) de la perte de la qualité de membre de l'I.M.R.G. Europe.
- ² Tout membre peut quitter le Groupe moyennant une lettre de démission envoyée au comité du « Chapter » au moins 30 jours avant la fin de l'année civile.
- ³ Le décès, l'exclusion ou la perte de la qualité de membre I.M.R.G. Europe entraînent la fin de la qualité de membre du Groupe avec effet immédiat.
- ⁴ Un membre peut être exclu par le comité pour les raisons suivantes :
 - a) le non-paiement de la cotisation annuelle qui n'aura pas été régularisée un mois après le rappel de paiement,
 - b) la violation grave ou répétée des statuts ou un comportement allant à l'encontre des intérêts du Groupe,
 - c) le comportement indigne à l'intérieur et à l'extérieur du Groupe,
 - d) le comportement incorrect ou allant à l'encontre des relations amicales entre les membres,
 - e) toute autre raison sérieuse ayant des conséquences négatives sur le Groupe.

Art. 8 Recours contre l'exclusion

- ¹ Avant que la décision d'exclusion soit prise, le membre concerné doit être informé par lettre recommandée des reproches qui lui sont adressés. La décision d'exclusion doit être suffisamment motivée. Le membre concerné peut, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre d'information, répondre par écrit et prendre position sur les faits qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion prononcée par le comité prend effet immédiatement.
- ² Le membre concerné peut contester la décision d'exclusion auprès du « Sponsoring Dealer », qui l'entend et statue en dernier recours sur sa réclamation dans un délai de deux mois.

Art. 9 Droits sur les biens du Groupe

- ¹ Les membres du Groupe n'ont aucun droit sur les biens du Groupe.

Art. 10 Droits et obligations des membres

- ¹ Chaque membre a le droit de transmettre au comité des demandes et des propositions adressées à l'assemblée générale au moins 30 jours avant la séance.
- ² Les membres promeuvent activement les buts du Groupe et traitent avec soins les biens du Groupe.
- ³ Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle.

3. Ressources

Art. 11 Cotisation

- ¹ La cotisation est fixée d'année en année par l'assemblée générale.
- ² Les membres qui décident de quitter le Groupe sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 12 Autres recettes

- ¹ Les autres ressources du Groupe sont issues de l'organisation de manifestations, de contributions privées ou publiques et de dons volontaires de toute nature.
- ² L'ensemble des cotisations, ressources et recettes est exclusivement affecté à la réalisation des objectifs poursuivis par le Groupe.

Art. 13 Responsabilité

- ¹ Pour le paiement des dettes, seul le patrimoine du Groupe est engagé.
- ² Les membres du Groupe et du comité ne sont solidaires qu'à hauteur de leur cotisation annuelle.

4. Organisation

Art. 14 Organes du Groupe

- ¹ Les organes du Groupe sont :
 - 1) l'assemblée générale,
 - 2) le comité,
 - 3) les vérificateurs des comptes.

4.1. Assemblée générale

Art. 15 Convocation à l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité.
- ² Le comité ou un dixième des membres du Groupe peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être déposée par écrit auprès du comité et indiquer l'objet de la convocation.
- ³ Les membres reçoivent la convocation écrite ou par courriel, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 16 Attributions de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale détient les pouvoirs intransmissibles suivants :
 - a) l'élection en bloc des membres du comité, à l'exception du Sponsoring Dealer, et l'élection des vérificateurs des comptes ;
 - b) la révocation en bloc des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - c) la décharge des organes ;
 - d) l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
 - e) l'adoption du budget et la fixation des cotisations annuelles ;
 - f) la modification des statuts du Groupe, sa dissolution ou sa fusion ;

- g) l'adoption, sous réserve de modifications utiles, du programme des manifestations de la saison à venir ;
- h) la décision concernant des sujets réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 17 Présidence de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est dirigée par le président « Director ». En cas d'empêchement de ce dernier, elle est menée par le vice-président « Assistant Director » ou par tout autre membre du comité.
- ² Le secrétaire « Secretary » fait un compte rendu des votes et des décisions prises lors de l'assemblée générale. Le compte rendu doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 18 Droit de vote

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. La représentation est exclue. Les voix des membres à part entière sont égales à celles des membres associés.
- ² Les membres ne peuvent pas voter sur les décisions qui les concernent.

Art. 19 Quorum

- ¹ Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts réunit le quorum, indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- ² Pour pouvoir décider de la dissolution ou de la modification des statuts, l'assemblée générale doit réunir la moitié de tous les membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité doit convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 20 jours. La deuxième assemblée générale atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents.
- ³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- ⁵ Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un quart au moins des membres présents ne demande le bulletin secret.
- ⁶ La modification des statuts ainsi que la dissolution du Groupe requièrent une majorité des trois quarts des membres présents.

4.2. Comité

Art. 20 Composition

- ¹ Le nombre de membres du comité est déterminé par l'assemblée générale. Toutefois, il doit toujours être composé d'au moins quatre membres. Il peut proposer à tout moment à l'assemblée générale que le nombre de membres soit augmenté. La proposition d'augmentation du nombre de membres du comité doit être motivée.
- ² Il existe au sein du comité des « fonctions principales » et des « fonctions complémentaires ».
- ³ Les cinq « fonctions principales » suivantes doivent toutes être attribuées :
 - 1) président,
 - 2) vice-président,
 - 3) caissier,
 - 4) secrétaire et
 - 5) « Sponsoring Director » (revendeur).
- ⁴ Le comité choisit parmi les membres qui le composent les quatre premières « fonctions principales. »

⁵ Le « Sponsoring Dealer » est autorisé à occuper une deuxième « fonction principale ». Les « fonctions principales » de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées.

⁶ Les « fonctions complémentaires » sont les suivantes :

- 1) « Road Captain » (Responsable des parcours)
- 2) « Activities Officer » (Responsable des activités)
- 3) « Marketing Officer ».

Art. 21 Elections

¹ Le « Sponsoring Dealer » ou, si ce dernier n'est pas une personne physique, le « Dealer Operator », est membre permanent du comité et assure la fonction de « Sponsoring Director ». En cas d'empêchement, le « Dealer Operator » peut nommer un remplaçant.

Art. 22 Durée des fonctions

¹ Le « Sponsoring Dealer » ou le « Dealer Operator » est membre permanent du comité.

² Les autres membres du comité sont chacun élus pour une durée d'un an et sont rééligibles. Les membres du comité qui cessent leur activité demeurent en charge jusqu'à la prise de fonction de leur successeur.

Art. 23 Convocation

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les activités du Groupe l'exigent.

² En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui réunit le comité.

³ Chaque membre du comité peut exiger la réunion du comité.

⁴ La convocation des réunions du comité doit être faite par écrit, en règle générale dix jours avant la date de la réunion et indiquer l'objet des discussions.

Art. 24 Missions du comité

¹ Le comité doit assumer toutes les fonctions qui ne sont pas transmises à un autre organe. Il représente le Groupe à l'extérieur.

² Le président, le vice-président, le trésorier, le « Sponsoring Director », et le secrétaire doivent gérer les affaires courantes du « Chapter », administrer son patrimoine et veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

³ Les missions du comité et les missions des différents membres du comité sont décrites en détail dans la Charte I.M.R.G. en vigueur.

⁴ La responsabilité du Groupe est engagée dès la signature collective du « Sponsoring Dealer » et du caissier.

Art. 25 Prise de décision

¹ Le comité atteint son quorum lorsque trois de ses membres sont présents. Le « Sponsoring Dealer » ou le « Dealer Operator » peut, en cas d'empêchement, désigner un remplaçant qui ne doit pas obligatoirement être membre du Groupe.

² Le comité prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le « Sponsoring Dealer » tranche.

³ Les décisions concernant une demande peuvent être prises par correspondance, sauf si un membre du comité exige des délibérations orales. Une telle décision est prise dès l'instant où tous les membres l'approuvent.

- ⁴ Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être signé par le président et un autre membre du comité.

Art. 26 Remplaçants

- ¹ Lorsqu'un membre du comité démissionne ou n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions de manière durable, les autres membres du comité peuvent désigner un remplaçant qui assurera les fonctions du membre défaillant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- ² Lorsqu'un nouveau « Sponsoring Dealer » a été trouvé, le comité doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour désigner un nouveau comité.

Art. 27 Révocation

- ¹ Les membres du comité peuvent être révoqués en bloc par l'assemblée générale.
- ² Le « Sponsoring Dealer » peut soumettre au comité une demande motivée destinée à l'assemblée générale et visant la révocation d'un membre du comité. Le comité doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois. Le membre du comité concerné est révoqué si la demande du « Sponsoring Dealer » n'a pas été rejetée par la moitié des membres.

4.3. Vérificateurs des comptes

Art. 28 Attributions, élections

- ¹ L'assemblée générale élit les vérificateurs des comptes.
- ² Les vérificateurs examinent les comptes du Groupe et présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit.
- ³ Les vérificateurs peuvent faire l'objet d'une nouvelle élection chaque année.

5. Dispositions finales

Art. 29 Exercice du Groupe

- ¹ L'exercice du Groupe correspond à l'année civile.

Art. 30 Dissolution et liquidation

- ¹ La dissolution du Groupe peut être décidée à la majorité, conformément à l'article 16, lettre f) des présents statuts. Le Groupe est automatiquement dissout en vertu de l'article 3 des présents statuts lorsqu'il n'est plus affilié à aucun Sponsoring Dealer ou lorsqu'il n'est plus reconnu comme Groupe par le I.M.R.G. Europe.
- ² Si la liquidation est prononcée en même temps que la dissolution, l'assemblée générale décide si le comité ou une commission qu'elle aura nommée doit se charger de la liquidation.
- ³ Le produit de la liquidation sera versé à une organisation d'intérêt général qui devra être désignée par l'assemblée générale.

Art. 31 Charte I.M.R.G.

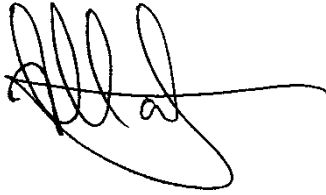
- ¹ Le Groupe et ses membres doivent agir à tout moment en accord avec la Charte I.M.R.G. actuellement en vigueur. Celle-ci est à disposition de chacun des membres du Groupe.
- ² Les présents statuts et le droit applicable localement l'emportent sur la Charte I.M.R.G.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du 27 janvier 2023 et entrent en vigueur immédiatement.

Granges, le 19 décembre 2022.

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire :

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a first name and the other a last name, both written in a cursive style.